
PROJET DE LOI.

Acte pour abroger tout ce qui est relatif à la compilation et publication des décisions des Tribunaux dans le Bas-Canada, dans l'acte 13 et 14 Vict., chap. 37.

ATTENDU qu'il s'est opéré de grands changements dans le système Préambule. judiciaire du Bas-Canada depuis la passation de l'act: 13 et 14 Vict., cap. 37, intitulé : "Acte pour assigner des salaires fixes et annuels 13 et 14 Vict., cap. 37. à certains officiers de justice dans le Bas-Canada, et pour créer un fonds spécial des salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires attachés à leurs charges," les districts alors existants ayant été subdivisés en différents nouveaux districts; et attendu qu'il y a des officiers de justice actuellement sans salaires, et d'autres qui ne reçoivent que des honoraires d'office qui ne s'élèvent qu'à des sommes très modiques, et 10 qu'il est injuste de les faire payer pour la compilation et la publication des décisions des tribunaux judiciaires du Bas-Canada; et attendu que la dite publication ne répond pas au but que la législature avait en vue, et qu'il serait mieux de la laisser à la compétition; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

15 I. Depuis et après le premier de mai, mil huit cent cinquante neuf, les treizième, quatorzième, quinzième et seizième clauses du dit acte, et tout ce qui a rapport dans le dit acte à la compilation et publication des décisions des tribunaux judiciaires dans le Bas-Canada, seront abrogées et cesseront d'être en force et vigueur. Tout ce qui se rapporte, dans cet acte, à la compilation et publication des décisions des tribunaux dans le B.-C., est abrogé.